

Transport en commun de personnes par autocar

Rappel des principales mesures de sécurité prises depuis 10 ans

Juin 2011

1999 – 2001

■ *Obligation d'équipement des autocars neufs en ceintures de sécurité* : l'arrêté du 5 décembre 1996 a rendu obligatoire l'installation de ceintures de sécurité aux autocars de plus de 3,5 tonnes mis en circulation depuis le 1^{er} octobre 1999 et à ceux de moins de 3,5 tonnes mis en circulation depuis le 1^{er} octobre 2001.

2003

■ *Obligation du port de la ceinture de sécurité dans les autocars* : le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, en modifiant les articles R 412-1 et R 412-2 du code de la route, a étendu l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité.

2004

■ *Abaissement du taux d'alcoolémie maximal des conducteurs d'autocar* : le décret du 25 octobre 2004 a modifié l'article R 234-1 du code de la route et a ramené le taux d'alcoolémie maximal des conducteurs d'autocar à 0,2 g/l dans le sang (ou 0,1 mg/l d'air expiré).

2005 - 2007

■ *Formation des conducteurs d'autocar (décret du 11 septembre 2007)* : depuis 2005, deux formations sont obligatoires pour assurer la fonction de conducteur de transport routier de voyageurs : la FIMO (formation initiale minimale obligatoire) et la FCO (formation continue obligatoire). En 2007, un volet axé sur la sécurité et le transport scolaire a été inscrit à titre obligatoire dans ces formations ; par ailleurs, la FCO est passée de trois à cinq jours, tous les cinq ans.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



2004

■ *Signal lumineux pour les véhicules affectés au transport d'enfants* (arrêté du 20 octobre 2008) : les autocars affectés au transport d'enfants doivent être obligatoirement équipés, à l'avant et à l'arrière, d'un pictogramme signalant le transport d'enfants. Depuis le 20 octobre 2008, les autocars neufs affectés au transport d'enfants doivent être équipés d'un pictogramme qui s'allume lors de l'ouverture des portes (permettant d'annoncer la montée ou la descente des enfants).

■ *Liste des passagers* (arrêté du 18 mai 2009) : introduction d'un article 60 ter dans l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes, rendant obligatoire la liste des passagers à bord des autocars. Cette mesure concerne notamment le transport des enfants lors des activités extra-scolaires.

2009

■ *Principe du transport des enfants assis* (arrêté du 18 mai 2009 modifiant l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982).

■ *Dispositif éthylotest antidémarrage* (arrêté du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982) : depuis le 1^{er} janvier 2010, l'article 75 bis de l'arrêté du 2 juillet 1982 prévoit que les autocars neufs affectés au transport d'enfants doivent être équipés d'un dispositif d'éthylotest antidémarrage (EAD).

■ *Généralisation de l'EAD* à l'ensemble des véhicules de transport en commun, le 1^{er} septembre 2015 (arrêté du 13 octobre 2009 introduisant un article 70 bis à l'arrêté du 2 juillet 1982).

■ *Ceinture de sécurité* (arrêté du 13 octobre 2009 introduisant un article 70 ter à l'arrêté du 2 juillet 1982) : généralisation de l'obligation d'équipement des autocars en ceintures de sécurité le 1^{er} septembre 2015.

2011

■ *Obligation d'utiliser l'éthylotest antidémarrage* lorsque l'équipement du véhicule résulte d'une mesure obligatoire (cas aujourd'hui pour le transport d'enfants par autocar, dont le transport scolaire) : application d'une décision du comité interministériel sur la sécurité routière du 11 mai 2011 nécessitant la modification du code de la route notamment pour l'introduction d'une sanction de 4^e classe.

Contacts :
Alain Coudret
chef du bureau
de l'organisation
du transport routier
de voyageurs
DGITM/DST/TR2
tél. : 01 40 81 16 51

Véronique Grignon
chargée
de mission sécurité
et développement durable
DGITM/DST/TR2
tél. : 01 40 81 19 95

